

## ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,

Le Conseil d'administration de l'AMO s'est déroulé le 2 juin dernier. Ce fut pour moi l'occasion de présenter le compte de résultat 2022 ainsi que le budget prévisionnel. Par ailleurs, nous avons décidé de ne pas augmenter les cotisations.

J'ai également tenu à exprimer mon mécontentement à l'égard de la circulaire de l'État concernant la désignation des Grands électeurs pour les Sénatoriales (voir article de presse ci-dessous).

Enfin, nous avons fait un point sur l'organisation de l'Assemblée générale des Maires de l'Orne qui aura lieu le

jeudi 19 octobre à 9h30, au Haras du Pin et qui sera suivie d'une visite des grands travaux.

D'ici là, je vous souhaite un bel été et vous propose de nous retrouver pour notre prochaine lettre fin août, sachant que les services de l'AMO et moi-même restons à votre disposition.

Bien à vous.



*Le Président,*  
**Philippe Van-Hoorne**  
*Maire de L'AIGLE,*  
*Conseiller départemental*

## ÉTAT CIVIL / DÉCÈS

**La prise en charge des frais d'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes est une obligation pour la commune du lieu de décès**

La commune pourra se faire rembourser. Soit elle se fait rembourser sur l'actif net de la succession, soit auprès de la famille.

En effet, l'article 806 du code civil prévoit que l'obligation alimentaire comprend le paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant même dans le cas d'une renonciation à la succession.

## TRANSPORTS SCOLAIRES

**L'intercommunalité doit prendre en charge le coût du transport scolaire lié au regroupement des classes**

La fermeture des écoles conduit les communes à regrouper les élèves. Il faut alors les transporter. La répartition des dépenses entre les communes participantes à un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) est réglée par l'article L. 212-8 du code de l'éducation. Toutefois, le paiement des frais de transport scolaire ne relève pas de ce dispositif qui concerne « les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires ». En effet, les services de transports scolaires sont partagés entre la région, qui a « la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports », et les EPCI à fiscalité propre « à l'intérieur des périmètres de transports urbains existant au 1<sup>er</sup> septembre 1984, devenus depuis des ressorts territoriaux ». Le financement de ces services

est donc assuré directement par l'autorité organisatrice de la mobilité, qui peut-être, le cas échéant, un EPCI ou la région.

Sources : Art. L. 311-7 ; Art. L. L.1231-1 et L. 1231-3 du code des transports



# DROITS DE PLACE

## Tous les bars et restaurants doivent acquitter une redevance pour l'occupation du domaine public

Depuis mars 2023, les propriétaires de bars et restaurants doivent acquitter une redevance par mois pour l'utilisation de leur terrasse. Les communes ont justifié cette redevance par la volonté de traiter de manière égalitaire les restaurateurs, les propriétaires de terrasses couvertes sur le domaine acquittant déjà une redevance. La gratuité qui prévalait jusqu'ici était certainement contraire au droit. Toute occupation privative du domaine public dans un but économique doit donner lieu à redevance. La commune est donc tenue de demander une redevance à celui qui occupe de manière privative le domaine public. Elle ne peut déroger à cette obligation que si l'occupant exerce une activité non concurrentielle, par exemple une association sans but lucratif.

Source : Art. L. 2125-3 du CG3P



# CHEMINS RURAUX

## Publication de l'arrêté fixant les informations qui doivent figurer dans le tableau récapitulatif des chemins ruraux

La loi 3DS votée l'an dernier a voulu mieux protéger les chemins ruraux. Ils appartiennent au domaine privé de la commune ; si elle les délaisse, un riverain peut se les approprier par la voie de la prescription. Pour l'éviter, le conseil municipal peut voter une délibération décidant de recenser les chemins ruraux. Cette délibération suspend le délai de prescription jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux. La seconde délibération doit intervenir dans un délai de deux ans maximum. Le tableau récapitulatif doit comprendre un certain nombre d'informations. Le ministre de l'Agriculture vient de prendre un arrêté qui en donne la liste. Il distingue les informations obligatoires et les obligations facultatives.

Source : Art. L. 161-6-1 du code rural ; arrêté du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux



# VOIE PUBLIQUE

## Le Conseil municipal a une très grande liberté pour nommer les rues

Le Conseil municipal est compétent pour délibérer sur la dénomination des rues mais pas sur les voies privées, sauf si elles sont ouvertes à la circulation publique. Si une voie d'un lotissement initialement privée a fait l'objet d'un transfert dans le domaine public communal, le conseil municipal peut lui donner un nom même si la commune ne l'entretient pas. La commune a un large pouvoir d'appréciation en ce domaine, le juge ne censurera son choix que si elle commet une erreur manifeste d'appréciation. Un habitant d'une ville de 22.000 habitants demandait ainsi au maire de débaptiser la rue Ho-chi-Minh. Le maire aurait dû inscrire la question à l'ordre du jour si la délibération de 1980 qui a choisi cette dénomination était illégale. Ce n'était pas le cas

selon la cour. Certes, si la personnalité est controversée, mais il n'est pas établi que cette dénomination ait suscité des troubles ou des réactions de la population. La délibération donnant cette dénomination n'était donc pas illégale.



# LAÏCITÉ

## La commune peut s'engager à entretenir la tombe du donataire et à faire dire une messe sans violer le principe de laïcité

Une habitante d'une commune de 1.100 habitants a légué par testament à la commune sa maison et ses meubles, à charge pour la commune d'en faire une maison de convalescence pour patients souffrant de maladies cardiaques. Le conseil municipal a voté une délibération pour accepter cette donation. Un habitant conteste à divers points de vue la délibération. La cour administrative rappelle tout d'abord que « le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune ». En votant la délibération, le conseil municipal s'est borné à faire entrer le bien dans le domaine privé communal. Il n'a donc pas empiété sur la compétence en matière de santé publique de l'Etat, d'autant plus que la commune doit concourir avec l'Etat, à la promotion de la santé. La commune n'a pas méconnu non plus l'article 9 de la loi de 1905 qui lui

interdit de remplir « ni les charges pieuses ou cultuelles, afférentes aux libéralités à eux faites ou, aux contrats conclus par eux, ni les charges dont l'exécution comportant l'intervention soit d'un établissement public du culte, soit de titulaires ecclésiastiques ». Or, le don fait par l'habitant est subordonné à une charge que le Conseil municipal a acceptée : la commune s'engage à entretenir la tombe de la défunte. La célébration chaque année d'une messe constitue une charge pieuse dont l'exécution par les communes est interdite par la loi du 9 décembre 1905. Mais la commune ne pourra pas elle-même à la réalisation de cette charge pieuse. Elle s'est uniquement engagée à confier cette mission à une institution compétente.

Source : Art. L. 2242-1 du CGCT ; Art. 1111-2 du CGCT ; CAA de Marseille le 27 mars 2023 n° 21MA02621

# CIMETIERE

## La commune qui reprend une concession perpétuelle doit respecter une procédure stricte

Alors qu'ils faisaient une visite au cimetière en 2017, les titulaires, depuis 1954, d'une concession perpétuelle, ont découvert que leur emplacement avait été attribué à une autre famille sur le fondement d'une délibération de 2013. En outre, une personne étrangère à leur famille a été inhumée dans la tombe, et les restes des personnes inhumées ont été transférées dans l'ossuaire municipal. La famille attaque la commune et lui réclame réparation du préjudice que lui a causé cette décision. Selon le tribunal des conflits, le juge judiciaire est compétent car la commune a porté une atteinte grave au droit de propriété (qui se traduit par son extinction). Le titulaire d'une concession funéraire perpétuelle détient en effet un droit réel immobilier, assimilable donc à un droit de propriété. Le juge judiciaire est alors compétent dans

cette affaire pour statuer sur la demande d'indemnité résultant d'une atteinte au droit de propriété. Il aurait été également compétent pour faire cesser les atteintes à ce droit.

**A NOTER** : la commune peut récupérer une concession perpétuelle, mais elle doit suivre une procédure : le maire doit d'abord constater l'abandon depuis trente ans d'une concession par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, un an, après cette publicité, la concession est toujours en état d'abandon, le maire peut saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non (art. L. 2223-17 du CGCT).

# DOMAINE PRIVÉ

## Si l'acquéreur d'un bien communal s'est engagé à installer une crèche et n'honore pas cet engagement, la commune peut annuler la vente

La commune vend un bâtiment de son domaine privé. La vente est subordonnée à la condition que l'acquéreur y construise une crèche. S'il n'honore pas son engagement, la commune peut donc obtenir l'annulation de la vente. Si l'acquéreur a manqué son engagement d'aménager une crèche dans le bâtiment dont il est devenu propriétaire, la commune doit saisir le juge judiciaire pour faire constater ce manquement et obtenir, le cas échéant, l'annulation ou la résolution de la vente. L'absence de création de la crèche peut également être un motif d'annulation de la délibération si le projet de crèche a constitué la contrepartie d'une minoration du prix par rapport à celui du marché. Pour apprécier la légalité de la délibération, le juge vérifie le motif d'intérêt général et « l'effectivité » des

contreparties. Il découle de l'absence de création des crèches la disparition du but d'intérêt général et de la contrepartie, ce qui rend illégale la délibération ayant consenti un rabais sur le prix du bâtiment (annulation d'une délibération comprenant un prix inférieur à la valeur du bien sans contrepartie).

Source : Question écrite de Christine Herzog, n° 06350, JO Sénat du 16/03/2023



## Conseil d'administration de l'AMO le 2 juin 2023



## Le publicateur libre Jeudi 8 Juin 2023

### Actualité - Justice

## SÉNATORIALES. Les maires de l'Orne dénoncent le « dictat » de l'État

Vendredi 9 juin, toutes les communes vont réunir leur conseil municipal en vue de l'élection des délégués sénatoriaux. Une date imposée par l'État qui n'est pas du goût de tous.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que ce ne passe pas. Vendredi 9 juin 2023, l'ensemble des conseils municipaux vont devoir se réunir, la plupart du temps pour évoquer un seul et unique point : l'élection des délégués sénatoriaux.

En effet, dans le cadre des élections sénatoriales qui se dérouleront le dimanche 24 septembre 2023, les conseils municipaux doivent désigner leurs « grands électeurs » qui se retrouveront pour voter en préfecture aux côtés des sénateurs, députés, conseillers départementaux, conseillers régionaux.

#### Un dictat

Ce que dénoncent les maires de l'Orne, par la voix de leur président, Philippe Van-Hoorne, maire de L'Aigle et conseiller départemental comme un « dictat inacceptable ».

En effet, pour lui, « au moment où l'État semble afficher sa volonté de mieux accompagner les élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions, l'Association des Maires de

l'Orne et des Intercommunalités (AMO) (...) regrette vivement qu'une fois de plus, le fossé se creuse entre

la parole et les actes, et dénonce la méthode employée par le pouvoir central et ses administrations, pour l'orga-

nisation à la date strictement imposée du vendredi 9 juin, de l'élection par les conseils municipaux des grands élec-

teurs qui seront appelés à participer au scrutin sénatorial de septembre prochain. »

« L'État franchit la ligne de l'inacceptable »

Aux côtés de Christophe de Balorre, l'association des maires de l'Orne « s'élève avec véhémence contre l'extrême complexité de la circulaire de 40 pages, établie pour toutes les communes, quel que soit leur niveau de population, et pour tous les départements concernés, sans différenciation des modes de scrutin. »

Par ailleurs, Philippe Van-Hoorne s'insurge, également « contre les multiples contraintes matérielles et techniques imposées aux conseils municipaux, qui constituent autant de motifs d'irritations justifiés et s'apparentent à une sorte d'infantilisation malvenue ; une fois de plus, l'État franchit la ligne

de l'inacceptable à l'égard des maires et des élus municipaux qu'il devrait, tout au contraire, soutenir et aider. »

« Totalement déconnecté des réalités du terrain »



Philippe Van-Hoorne, maire de L'Aigle et président de l'Association des Maires de l'Orne.

Les maires de l'Orne « refusent un tel excès de directives, totalement déconnecté des réalités du terrain que les élus locaux, eux, touchent du doigt au quotidien et, en particulier, maîtrisent parfaitement l'organisation de toutes les élections qui ne pourraient se tenir sans leur mobilisation. Les maires de l'Orne, qui se dévouent sans compter, méritent respect et considération, dans un état d'esprit qui, malheureusement, n'a pas inspiré les rédacteurs de textes technocratiques aux accents de dictat totalement déplacés ! »

■ Christophe Rivard

Le Conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine

Secrétariat : Nadine

Service juridique : Cécile et Stéphane

Agence départementale Ingénierie 61 : Denis et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**